

N° 270
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la régulation des sociétés de domiciliation
pour mieux lutter contre l'opacité économique,*

PRÉSENTÉE
Par Mme Nathalie GOULET,
Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les sociétés de domiciliation jouent un rôle utile dans l'accompagnement administratif des entreprises. Toutefois, les travaux de la commission d'enquête sénatoriale sur la gangstérisation de la France ont mis en évidence leur utilisation massive dans des montages de criminalité économique.

En fournissant une adresse administrative à des entités dépourvues d'activité réelle, elles facilitent la création de sociétés écrans ou éphémères, souvent utilisées dans des schémas de fraude à la TVA, de blanchiment de capitaux ou de travail dissimulé. La récurrence de certaines adresses dans des dossiers de fraude complexe révèle une concentration artificielle d'entreprises sans substance économique.

Bien que les domiciliataires soient soumis à un agrément préfectoral (articles L. 123-11-2 et R. 123-168 du code de commerce) et aux obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier (articles L. 561-2, L. 561-5, L. 561-10, L. 561-12), les contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) montrent que plus de 60 % des établissements présentent des anomalies, notamment en matière d'identification des dirigeants, de vérification des bénéficiaires effectifs ou de mise en place de procédures internes.

Les sanctions de la Commission nationale des sanctions (articles L. 561-36-1 à L. 561-40 du CMF) restent rares au regard des manquements constatés.

Il convient toutefois de souligner que la profession a engagé, ces dernières années, un mouvement réel de structuration et de professionnalisation. De nombreux domiciliataires ont renforcé leurs procédures internes, modernisé leurs outils de suivi, amélioré la tenue des registres et développé des pratiques de vigilance plus robustes. Cette dynamique positive témoigne d'une prise de conscience croissante des enjeux de lutte contre la criminalité économique et de la volonté du secteur de s'inscrire dans un cadre plus exigeant.

La présente proposition de loi s'inscrit dans cette évolution : elle ne vise pas à pénaliser une profession utile, mais à l'accompagner dans un gain de maturité indispensable, en clarifiant les obligations, en renforçant les contrôles *ex ante* et en dotant les domiciliataires des outils nécessaires pour exercer pleinement leur rôle de premier rempart administratif contre les montages frauduleux.

En consolidant le cadre juridique et en accompagnant la profession dans sa structuration, cette proposition de loi vise à réduire les vulnérabilités exploitées par les réseaux criminels tout en renforçant la confiance dans un secteur essentiel au dynamisme entrepreneurial.

Ainsi, l'**article 1^{er}** renforce les obligations préalables des sociétés de domiciliation en instaurant une analyse de cohérence avant toute conclusion de contrat. Il impose la vérification de l'identité du dirigeant, de l'activité déclarée, de la gouvernance et du profil de risque, ainsi qu'une analyse renforcée pour les situations présentant un risque élevé. Le contrat ne peut être conclu tant que ces vérifications n'ont pas été menées à bien.

L'**article 2** crée un dispositif complet de prévention des risques liés à la domiciliation. Il prévoit une déclaration obligatoire aux autorités en cas de dépassement d'un seuil d'alerte relatif au nombre d'entreprises domiciliées à une même adresse, déclenche un contrôle administratif renforcé et impose une coopération pleine et entière des domiciliataires. Il introduit également une obligation de formation initiale et continue en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin de professionnaliser le secteur et d'améliorer la détection des situations atypiques.

L'**article 3** modernise la traçabilité des entreprises domiciliées en instituant un registre numérique accessible aux administrations compétentes, permettant l'exploitation automatisée des données à des fins de détection des fraudes.

L'**article 4** renforce le régime de sanctions applicable aux domiciliataires. Il augmente le plafond des sanctions pécuniaires en cas de manquements répétés et permet, en cas de manquements graves ou persistants, le retrait définitif de l'activité de domiciliation par l'autorité compétente.

L'**article 5** renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de la loi, notamment les critères d'analyse de cohérence, le seuil d'alerte et les modalités de tenue et d'accès au registre numérique.

Proposition de loi visant à renforcer la régulation des sociétés de domiciliation pour mieux lutter contre l'opacité économique

Article 1^{er}

- ① L'article L. 123-11-5 du code de commerce est ainsi modifié :
 - ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
 - ③ 2° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
 - ④ « II. – Avant la conclusion du contrat de domiciliation, les personnes exerçant l'activité de domiciliation vérifient la cohérence entre l'identité du dirigeant, l'activité déclarée, la structure de gouvernance et le profil de risque du client.
 - ⑤ « III. – Elles procèdent à une analyse renforcée lorsque l'entreprise présente un risque élevé au sens du code monétaire et financier.
 - ⑥ « IV. – Le contrat de domiciliation ne peut être conclu tant que les vérifications prévues aux II et III n'ont pas été réalisées. »

Article 2

- ① Après l'article L. 561-10-5 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-10-6 ainsi rédigé :
 - ② « Art. L. 561-10-6. – I. – Les personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 déclarent sans délai au représentant de l'État dans le département et au service mentionné à l'article L. 561-23 tout dépassement d'un seuil, fixé par décret en Conseil d'État, relatif au nombre d'entreprises domiciliées à une même adresse.
 - ③ « II. – Le dépassement du seuil mentionné au I entraîne un contrôle administratif renforcé.
 - ④ « III. – Les personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 coopèrent pleinement aux contrôles et fournissent l'ensemble des documents nécessaires.
 - ⑤ « IV. – Elles sont tenues de suivre une formation initiale et continue en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- ⑥ « Cette formation porte notamment sur l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs, la détection des opérations atypiques, la cartographie des risques et les obligations déclaratives.
- ⑦ « Les modalités, la durée minimale et la périodicité de la formation initiale et continue sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « Le défaut de formation constitue un manquement susceptible de sanction par la Commission nationale des sanctions. »

Article 3

- ① L'article L. 123-11-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les personnes exerçant l'activité de domiciliation tiennent à jour un registre numérique des entreprises domiciliées, accessible aux administrations fiscales, sociales et judiciaires, permettant l'exploitation automatisée des données à des fins de détection des fraudes. »

Article 4

- ① Après le II de l'article L. 561-36-3 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
« II *bis*. – Le montant de la sanction pécuniaire infligée en cas de manquement par une personne mentionnée au 15° de l'article L. 561-2 aux obligations prévues à l'article L. 561-10-6 peut être porté, en cas de manquements répétés, à 10 % du chiffre d'affaires annuel de cette personne.
- ② « En cas de manquements graves ou répétés aux obligations prévues par le présent chapitre, la Commission nationale des sanctions peut prononcer le retrait définitif de l'agrément de l'activité de domiciliation. »

Article 5

- ① Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente loi, notamment :
 - ② – les critères d'analyse de cohérence mentionnés à l'article 1^{er} ;
 - ③ – le seuil mentionné à l'article 2 ;

- ④ – les modalités de tenue et d'accès au registre numérique mentionnées à l'article 3.